

IRIS 2014-7/27

## LU-Luxembourg :ALIA rejette un projet de nouvelle station de radio

Le 27 février 2014, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), créée en août 2013 (voir IRIS 2013-10/32), a publié sa première décision importante sur le fond dans une affaire concernant un service de radio. L'ALIA a rejeté la demande du radiodiffuseur luxembourgeois (Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise) concernant plusieurs modifications du cahier des charges associé à la licence de sa radio DNR. Dans sa décision, l'ALIA a évalué le marché des médias au Luxembourg du point de vue du pluralisme et de la diversité des médias.

La société requérante souhaitait utiliser la fréquence jusqu'à présent associée à sa radio DNR pour un nouveau service de radio à destination de la population francophone au Luxembourg, en particulier les travailleurs frontaliers belges et français. A cet effet, il a été prévu de modifier la grille des programmes pour radiodiffuser principalement des émissions en français (alors que DNR comprenait principalement des émissions en luxembourgeois). De plus, le nom du service devait être changé en RTL 2, les parts détenues presque exclusivement par la société requérante devant, à l'avenir, être partagées au sein d'une coentreprise créée avec la société S.A. CLT-UFA, qui possède déjà RTL Radio Lëtzbuerger. A cet effet, non seulement la composition de l'actionnariat mais aussi la composition des organes dirigeants du fournisseur de service devaient être modifiées comme indiqué à l'ALIA.

L'ALIA a estimé que les modifications proposées de la licence existante affecteraient très fortement la situation actuelle du marché qui résulte de l'attribution des fréquences en 1992 et de ses modifications ultérieures. Plus important encore, l'ALIA a déclaré que les modifications proposées sont incompatibles avec les principes fondamentaux tels que prévus par la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, modifiée en dernier lieu en août 2013 et rectifiée en novembre 2013. A cet égard, l'ALIA s'est référée à l'objectif de pluralisme des médias tel que prévu par l'art. 2(2) de la loi sur les médias électroniques. Elle estime que la forte position des deux futurs actionnaires de la requérante, à savoir S.A. Saint-Paul Luxembourg sur le marché de la presse et S.A. CLT-UFA sur le marché de la radio, serait encore renforcée. Chacun d'entre eux couvre déjà près de 40 % de la population avec son titre ou programme le plus populaire. Cette position dominante serait renforcée de manière significative si CLT-UFA, par exemple, contrôlait trois des quatre principaux services de radio au Luxembourg (RTL Radio Lëtzbuerger, Eldoradio et RTL 2) et une coopération intermédia entre les deux sociétés serait possible.

Le refus a également été motivé par le fait que les fréquences attribuées à DNR étaient réservées aux services de radio luxembourgeois visant un public résidant. La loi sur les médias électroniques différencie de façon générale les services destinés à un public local de ceux ciblant un public international. Le nouveau service RTL 2 serait principalement destiné aux travailleurs français et belges se rendant régulièrement au Luxembourg et, par conséquent, constituerait, selon l'ALIA, un programme ciblant la Grande Région et pas seulement les résidents. En outre, l'ALIA a noté que la nouvelle grille des programmes consacrerait moins de temps aux informations et aux magazines d'actualité. Le temps d'antenne consacré aux programmes d'information avait été un élément déterminant pour l'attribution de la licence initiale en 1992.

Enfin, l'ALIA a étudié le changement de langue, à savoir le passage du luxembourgeois au français, envisagé par la requérante. L'utilisation de la langue luxembourgeoise était un élément essentiel conditionnant l'octroi de la licence originale. A chaque modification ultérieure apportée à la licence, l'exigence linguistique a toujours été maintenue. La requérante a proposé de diffuser des programmes en luxembourgeois entre minuit et 6 heures du matin. L'ALIA a estimé que cela ne satisferait pas à l'exigence linguistique d'un service de radiodiffusion généraliste diffusé en luxembourgeois. Elle a souligné qu'elle ne s'opposait pas, en soi, à la création d'un service de radio diffusant ses programmes entièrement en français et a reconnu que la composition de la population des auditeurs au Luxembourg avait beaucoup changé, le nombre de travailleurs frontaliers français ayant nettement augmenté. Un nouveau service de ce type devrait cependant être autorisé sur la base d'un appel d'offres permettant à des concurrents de proposer leur candidature.

En refusant les quatre modifications (changement de propriété, organes directeurs, contenu des programmes, nom), l'ALIA a précisé que la substitution d'un service de radio par un autre ayant un concept fondamentalement nouveau ne peut s'effectuer par une simple demande de modification du cahier des charges, mais exige plutôt un processus de mise en concurrence impliquant toutes les parties prenantes. Même les engagements pris par la requérante, par exemple concernant l'arrêt de l'utilisation de certaines fréquences, ont été considérés comme non pertinents par l'ALIA dans ce cas.

La requérante n'ayant pas contesté la décision par un recours en annulation devant le tribunal administratif, la décision de l'ALIA est devenue définitive en juin. De plus, comme précédemment annoncé par la requérante, le service DNR a entre-temps cessé d'émettre et les fréquences utilisées jusqu'alors sont désormais muettes.

- Décision n° 4/2014 du 27 février 2014 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à.r.l. Société de Radiodiffusion Luxembourgeoise  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17130>

FR

**Mark D. Cole & Jenny Metzdorf**

*Université du Luxembourg, Luxembourg*

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)